



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mardi 13 novembre 2018

au hall omnisport de Loncin, rue des Charrons à 4431 Loncin

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 18-19-001. Réclamation du Volley-Ball Club Saint-Joseph Welkenraedt (Lg-5049) contre la décision de l'arbitre de la rencontre de faire coacher la coach-libéro dans la zone d'échauffement lors de la rencontre de PIAD n°2528 Franchimont-Theux 3 (Lg-1317) Saint-Jo Welkenraedt 1 du 21 octobre 2018

Chef d'accusation : erreur d'arbitrage ayant entraîné la non possibilité de coacher

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : *M. M. DRIESMANS, Président,
M. B. ACHTEN, Secrétaire,
M. J. HOUBEAU, Membre.*

N'ont pas siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : *M. M. ANTOINE, Membre
M. A. CABAY, Membre,
M. A. GUERRERO-LOPEZ, Membre
Mme G. SOIRON, Membre*

Personnes entendues :

Pour Saint-Jo Welkenraedt (Lg-5049) :
*- M. Christophe RADERMACKER, licence n°122363,
Trésorier ;*
*- Mme Vanessa REUCHERT, licence n°210554,
Coache et Joueuse ;*
*- Mme Cynthia GRODENT, licence n°210887,
Capitaine.*

Pour Franchimont-Theux (Lg-1317) :
- M. Eric BERTRAND, licence n°100652, Coach ;
*- Mme Laura MEEVISSSEN, licence n°214078,
Capitaine.*

M. Freddy PAQUET, arbitre de la rencontre.

Après identification des personnes convoquées par un document FVWB comme le prévoit l'Article 6030 « Procédure » du règlement provincial 2018-2019,

La séance est ouverte à 20h20.

Attendu que les débats sont contradictoires ;

Attendu que la réclamation de St Jo Welkenraedt a été envoyée dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2018-2019 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu, par courrier électronique, la réclamation signée le 31 octobre 2018 ;

La Réclamation est recevable.

Attendu que les membres de l'équipe de Franchimont-Theux n'ont pas reçu copie de la réclamation de Welkenraedt ;

Attendu que le Président de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance leur donne le temps d'en prendre connaissance ;

Attendu que Mme REUCHERT signale qu'elle n'a pas pu jouer son rôle de coache pendant cette rencontre alors que lors de tous les matches précédents, elle a pu coacher depuis le banc ou et de la zone réservée au coach;

Attendu que Mme REUCHERT a demandé à l'arbitre si elle devait demander à sa capitaine de formuler les demandes des temps-morts ;

Attendu que Mme REUCHERT critique que M. BERTRAND, coach adverse, intervienne auprès de l'arbitre pour dire qu'elle ne pouvait pas se tenir là ;

Attendu que Mme REUCHERT reconnaît être allée dans la zone d'échauffement mais dit qu'elle n'a pas pu donner d'injonctions à son équipe et n'a pas coaché son équipe de là où elle était ;

Attendu que Madame REUCHERT dit avoir donné ses directives pendant les temps-morts ;

Attendu que Mme REUCHERT dit qu'au deuxième set, l'arbitre lui a demandé de rester dans la zone de réserve sur intervention du coach adverse ;

Attendu que M. PAQUET dit qu'il ne connaissait pas ce point de règlement : « Fonction coach, joueuse et coach » ;

Attendu que M. PAQUET dit que la coache de St-Jo Welkenraedt n'était pas d'accord avec sa décision ;

Attendu que M. PAQUET dit qu'il a décidé en premier et que c'est le coach de Franchimont-Theux qui a renchéri ;

Attendu que Mme REUCHERT dit que M. BERTRAND n'a pas été fair-play ;

Attendu que M. PAQUET trouvait anormal de coacher et jouer en même temps ;

Attendu que M. PAQUET a donc demandé à Mme REUCHERT d'arrêter de coacher ;

Attendu que M. BERTRAND confirme les dires de l'arbitre ;

Attendu que M. BERTRAND infirme les dires de Mme REUCHERT ;

Attendu que M. BERTRAND dit que Mme REUCHERT n'avait pas de survêtement mais seulement sa tenue de libéro quand l'arbitre lui a demandé d'arrêter de coacher ;

Attendu que M. BERTRAND dit qu'il n'y a pas eu de réserves formulées auprès de l'arbitre de la part de la capitaine de St Jo ;

Attendu que M. BERTRAND dit qu'il n'a pas eu de paroles contraires envers St-Jo Welkenraedt ;

Attendu que M. BERTRAND dit que la Capitaine de St-Jo Welkenraedt a signé et a donc entériné la feuille ;

Attendu que M. PAQUET confirme que c'est lui qui a barré la remarque dans la partie « observation » de la feuille de match ;

Attendu que M. PAQUET confirme que c'est bien lui qui a écrit la remarque au dos de la feuille de match ;

Attendu que M. PAQUET confirme qu'il a bien retranscrit mot à mot ce que la Capitaine lui a dicté ;

Attendu que les mots ont été pensés à deux personnes, Mme REUCHERT et Mme GRODENT ;

Attendu que M. RADERMAKER, Trésorier de St-Jo, signale que l'arbitre a signé le texte dicté au mot à mot par la Capitaine ;

Attendu que Mme REUCHERT reconnaît qu'elle savait qu'elle devait avoir un survêtement dès le 1^{er} set et qu'elle ne l'avait pas ;

Attendu que Mme REUCHERT signale que c'était un oubli de sa part ;

Attendu que Mme REUCHERT n'est pas convaincue à 100% que son équipe aurait gagné mais juge que ses joueuses n'ont pas eu ce qu'elles pouvaient avoir en qualité de coaching ;

Attendu que M. BERTRAND redit qu'il n'a eu aucune parole déplacée envers les joueuses de Welkenraedt contrairement à ce que prétend Mme REUCHERT ;

Attendu que, comme le veut la procédure, Saint-Jo Welkenraedt clôture les débats ;

Attendu que Mme REUCHERT dit à M. BERTRAND qu'elle n'est pas une affabulatrice ;

Attendu que Mme REUCHERT redit que son équipe a été lésée par le fait d'une méconnaissance du règlement de la part de l'arbitre ;

Les débats sont clôturés à 21h02.

Il ressort de l'audience que

M. PAQUET, l'arbitre de la rencontre, a commis deux erreurs ;

M. PAQUET est intervenu en cours de match et pas en début ;

M. PAQUET ne maîtrise pas l'article sur le coaching ;

Les erreurs ne sont pas des faits de jeux ;

Le non coaching de Mme REUCHERT n'a pas empêché son équipe de gagner un set ;

Mme REUCHERT, coache de l'équipe de Saint-Jo Welkenraedt, a été privée du droit de coacher de l'endroit où elle devait se trouver ;

En effet, il est écrit dans les « Règles Officielles du Volleyball 2017-2020 » de la FIVB, à l'article 5.2 « Coach » :

Article 5.2.3.2. : « est assis sur le banc de touche près du marqueur, mais peut quitter sa place » ;

Article 5.2.3.3. : « demande les temps-morts et les remplacements » ;

Article 5.2.3.4. : « peut, ainsi que les autres membres de l'équipe, donner des instructions aux joueurs sur le terrain. Il peut donner ces instructions tout en étant debout ou en marchant dans la zone libre devant le banc de touche de son équipe et depuis le prolongement de la ligne d'attaque jusqu'à la zone d'échauffement, sans causer de trouble ni retarder le jeu. »

Le nom de Madame REUCHERT était indiqué comme coache sur la feuille de match.

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 13 novembre 2018, décide à l'unanimité des membres présents

De faire rejouer la rencontre de P1AD n°2528 Franchimont-Theux 3 (Lg-1317) Saint-Jo Welkenraedt 1 du 21 octobre 2018 ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance charge la Cellule Compétition de trouver, en accord avec les 2 clubs, une date dans le calendrier afin de pouvoir rejouer cette rencontre.

La décision a été prise à l'unanimité, après délibération, en date du 13 novembre 2018 à 21h15

Cette décision ainsi que ses motivations ont été envoyées par mail à la Présidente et au Secrétaire du Club de Saint-Jo Welkenraedt (Lg-5049), au Président et à la Secrétaire de Franchimont-Theux (Lg-1317), à Monsieur F. PAQUET, arbitre de la rencontre ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial, au Trésorier, au Responsable des Statuts et Règlements, aux différentes Cellules du Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB le 20 novembre 2018.

Michel DRIESMANS,
Président



Jacques HOUBEAU,
Membre



Bernard ACHTEN,
Secrétaire

